

DÉLIBÉRATION N° 2019 – 14 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, notamment son article 7 ;

Article 1

Le Cerema applique à son personnel les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé.

Article 2

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions seront précisés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget. Cet arrêté précisera les conditions de remise d'une copie du bulletin de paye sur support papier aux personnels du Cerema.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance, à St Mandé, le 9 octobre 2019.

Le président du conseil d'administration



Pierre Jarlier